

Conseil de  
Prudhomme

Conseil privé, des prudhommes  
chefs d'ateliers tisseurs

Chaque section choisira huit chefs  
d'ateliers qui composeront un foyer de  
lumière aux fins d'aider le prudhomme de  
leur section. Ce dernier rendra fidèlement  
compte des discussions marquantes qu'il aura  
été dans le cas de soutenir en délibérations  
secrettes; il équivra au besoin l'assistance de ses  
conseillers. Ses avis, enfin ce conseil sera  
censeur et approbateur des actes des prudhommes.

Le prudhomme sera président du conseil de  
sa section, il aura voix délibérative.

L'élection des conseillers privés de prudhommes  
se renouvellera chaque année à l'époque  
de l'élection des prudhommes.

Les questions de droit seront discutées dans  
le conseil privé, lorsqu'elles seront obscures et  
nécessiteront l'avis d'un juriconsulte, ils se  
transporteront auprès de lui deux seulement  
savoir: le prudhomme et celui des huit désigné  
comme le plus capable.

En cas que des plaintes soient portées contre  
un prudhomme par un justiciable du conseil  
de prudhommes, il sera jugé en premier report



par son conseil-privé, s'il est condamné  
il pourra en référer ~~il pourra en appeler~~  
à un appel pardevant un conseil composé  
de huit présidens. S'il était condamné  
de nouveau il aura un dernier recours  
pardevant le grand conseil composé  
de tous les <sup>maîtres</sup> conseils-privés réunis qui  
jugeront en dernier ressort.

En cas de difficulté entre les conseillers  
prouhommes et conseillers-privés il sera  
providé de la même manière sauf que la  
seconde réunion jugera sans appel.

Le délai de chaque appel sera de huit  
jours.

Toute plainte quelconque devra être  
portée une semaine au plus tard après le  
fait qui y aura donné lieu et après une  
demande de rétractation adressée par le plaignant  
à celui qui aura donné lieu à la plainte.

Convocation.

Ch.  
L.



